Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales

I] Projets de sécurisation de sites sensibles

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1.1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions cultuelles ou autres lieux à caractère cultuel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage,et des crédits disponibles.

1.2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- Les associations cultuelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

II] Sécurisation des établissements scolaires

2.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques…)
- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de **sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.**

2.2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés **ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.**

III] Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2019. Il s'étendra **à nouveau aux caméras portatives individuelles.**

3.1. - Les gilets pare-balles

– bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

– montant de la subvention - versement

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet **par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.**

3.2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de **radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.**

– bénéficiaires

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

– montant de la subvention

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au **taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.**

3.3. - Les caméras-piétons

La publication au JORF du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

– bénéficiaires

Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

– montant de la subvention

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra **s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.**

IV] Projets de vidéo-protection de voie publique

4.1. - Les porteurs de projets concernés

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

4.2 – Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

4.3.- Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- Les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.